



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

diabète

Question écrite n° 29526

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la nécessité de soutenir les associations de parents d'enfants diabétiques dans leur démarche de prévention et d'accompagnement des familles concernées. L'affection chronique qu'est le diabète pose en effet de nombreux problèmes pratiques et psychologiques aux enfants mais aussi à l'ensemble de leur famille. Les associations, pour permettre aux parents et à leurs enfants de vivre normalement et de rompre leur isolement, ont des difficultés à se faire reconnaître des pouvoirs publics. D'autres part, lorsque les établissements d'enseignement ne disposent pas d'infirmières, les enseignants ne sont pas tenus de pratiquer l'injection nécessaire en cas de coma diabétique, ce qui peut mettre les enfants en danger. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La prise en charge globale des diabétiques, dans laquelle les enfants diabétiques et leur famille ont toute leur place, est une priorité actuelle des pouvoirs publics. A cet effet, à la suite du rapport du haut comité de la santé publique et de la IIIe Conférence nationale de santé, une circulaire conjointe de la direction générale de la santé et de la direction des hôpitaux vise à mieux structurer l'offre de soins graduant celle-ci en trois niveaux, adaptée à la gravité croissante de l'histoire naturelle du diabète. Conjointement, l'éducation thérapeutique du patient a fait l'objet de propositions lors de la même Conférence nationale de santé. Un groupe de travail placé auprès de la direction générale de la santé doit permettre de définir les conditions dans lesquelles cette éducation thérapeutique pourrait être reconnue et ainsi se développer. En ce qui concerne l'injection d'insuline, cet acte constitue un acte infirmier qui ne peut être considéré comme entrant dans l'aide à l'accomplissement des actes de la vie courante. De ce fait, on ne saurait imposer aux enseignants d'y procéder lorsqu'ils ne se seraient pas déclarés volontaires pour le faire et n'auraient pas reçu préalablement une formation adaptée. Toutefois, en cas d'urgence, et dès lors que la vie de l'enfant serait en danger, on peut estimer sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et dès lors que l'état de coma diabétique aurait été identifié, qu'il appartiendrait à toute personne présente d'accomplir le geste nécessaire. Compte tenu de la difficulté pour des professionnels à établir un tel diagnostic, le recours aux services d'urgence est dans la majorité des cas la solution qui offre le plus de garanties de sécurité.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29526

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2792

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6088